

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09312P0189 du 10 octobre 2012
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09312P0189, relative à la réalisation d'un projet de défrichement sur la commune de Roquebrune Cap Martin (06), déposée par FERRARI Virginio, reçue le 06/09/2012 et considérée complète le 06/09/2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-198 du 30 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'absence d'observation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas relève de la rubrique 51a du tableau annexe de l'article R122-32 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement concerne une surface de 17269 m² ;

Considérant que le projet de défrichement est motivé par la remise en culture de terrains abandonnés depuis une à plusieurs décennies ;

Considérant l'adéquation du projet, situé en zone NDL3, avec les objectifs du Plan d'occupation des sols de la commune de Roquebrune Cap Martin pour cette zone à vocation agricole et de reconquête agricole ;

Considérant que le projet est localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique 06-100-10 Adrets de Fontbonne et du Mont Gros et du site Natura 2000 n°FR9301568 Corniche de la Riviera ;

Considérant néanmoins que le projet, de par son importance et son objectif agricole, n'est pas en mesure d'engendrer une incidence significative sur les milieux naturels et les espèces ; Considérant que le projet de défrichement concerne le site inscrit Littoral de Nice à Menton ;

Considérant que le défrichement et l'utilisation agricole des parcelles défrichées ne sont pas susceptibles d'altérer le caractère des paysages concernés ;

Arrête :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement lié à la Remise en culture agricole n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à FERRARI Virginio.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2012.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef d'unité sites, paysages, impacts

Claude MILLO

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification, publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).